

GE_GERICHTE ACPR/256/2022 vom 15. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_256_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/256/2022 du 15 mars 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/256/2022 del 15 marzo 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un

- 5/9 - P/5431/2021 intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

En tant que le recourant conclut à ce qu'il soit enjoint au Ministère public de l'entendre sans tarder, cette conclusion est devenue sans objet par suite de l'audience intervenue le 8 avril 2022.

E. 2

Le recourant ne conteste ni les charges pesant sur lui, ni les risques – fuite, collusion et réitération – retenus par l'ordonnance querellée, de sorte qu'il ne sera pas revenu sur ces points.

E. 3

Le recourant n'invoque pas de mesures de substitution à la détention provisoire (art. 237 al. 1 CPP), de sorte que ce point ne sera pas examiné non plus.

E. 4

et 5).

- 6/9 - P/5431/2021

E. 4.1

L'art. 29 al. 1 Cst. dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. Lorsque le prévenu est détenu, la procédure est conduite en priorité (art. 5 al. 2 CPP). Le grief de violation du principe de la célérité ne doit être examiné, lors du contrôle judiciaire de la détention, que pour autant que le retard dans la procédure soit propre à mettre en cause la légalité de la détention provisoire et donc à justifier un élargissement. N'importe quel retard n'est cependant pas suffisant. Il doit s'agir d'un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable (ATF 140 IV 74 consid. 3.2 p. 80; 137 IV 118 consid. 2.1 p.

120; 137 IV 92 consid. 3.1 p. 96 et les arrêts cités). La diligence consacrée à une instruction pénale ne s'apprécie pas seulement à l'aune du nombre ou de la fréquence des audiences d'instruction (ACPR/339/2020 du 22 mai 2020 consid. 5.2.; ACPR/196/2018 du 4 avril 2018 consid. 5.2.; ACPR/373/2013 du 7 août 2013 consid. 3.3.). On ne saurait ainsi reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure. La violation éventuelle du principe de la célérité n'entraîne pas la libération immédiate du détenu lorsque la détention demeure matériellement justifiée (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1B_150/2012 du 30 mars 2012 consid. 3.3; 1B_44/2012 consid.

E. 4.2

En l'espèce, prise dans son ensemble, la procédure ne paraît pas violer le principe de la célérité. La présence de co-prévenus retarde inmanquablement l'avancement de l'instruction, lorsque l'un est, comme ici, non seulement prévenu de faits qui ne concernent pas l'autre mais de surcroît soumis à une expertise psychiatrique, ce dont le recourant convient. Si les actes d'instruction mentionnés par le recourant auraient, pour certains, pu être ordonnés plus rapidement par le Ministère public, comme la Chambre de céans a déjà eu l'occasion de le dire dans son précédent arrêt en lien avec la détention provisoire de E_____ (ACPR/28/2022 du 19 janvier 2022 consid. 7.2), la cadence de l'instruction respecte les principes jurisprudentiels sus-rappelés. On relèvera en outre que contrairement à ce qu'il invoque, le recourant n'a nullement, par ses déclarations, fait avancer l'enquête, tant s'en faut, puisqu'il n'a admis certains faits que lors des deux dernières audiences, soit plus d'un an après son arrestation. Partant, on ne constate pas de violation du principe de la célérité.

E. 5

Le recourant considère que la prolongation de la détention provisoire, pour deux mois, est excessive et devrait être ramenée au 30 avril 2022.

E. 5.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 5.2

En l'espèce, la prolongation de la détention provisoire n'a pas été accordée sur le fondement de faits inexacts, puisque, à l'origine, le recourant devait bel et bien être entendu lors de l'audience du 25 mars 2022. Que son audition n'ait finalement eu lieu que le 8 avril suivant n'y change rien. Par ailleurs, les infractions reprochées au recourant sont graves et la peine qu'il encourt concrètement – si les faits devaient être retenus par l'autorité de jugement – dépasse la détention provisoire ordonnée, d'une durée totale de treize mois. Il s'ensuit que la prolongation ordonnée au 20 mai 2022 ne viole pas le principe de la proportionnalité, même si elle a été ordonnée en partie pour des actes d'instruction qui concernent le co-prévenu.

- 7/9 - P/5431/2021 Cela étant, dans la mesure où le recourant est détenu depuis plus d'un an, il appartiendra au Ministère public de faire diligence pour que l'instruction soit close dans les meilleurs délais.

E. 6

Le recours s'avère infondé et doit être rejeté.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 8

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 8.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue (arrêts du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1 ; 1B_300/2019 du 24 juin 2019 consid. 4 ; 1B_164/2017 du 15 août 2017 consid. 2 ; 1B_488/2016 du 24 janvier 2017 consid. 2 ; 6B_705/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2 ; 1B_272/2012 du 31 mai 2012 consid. 6.2 ; 1B_705/2011 du 9 mai 2012 consid. 2.3.2). La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 précité consid. 5.1).

E. 8.2

En l'occurrence, le recours, premier à être exercé, n'étant pas abusif, l'assistance juridique sera accordée pour le recours, et l'indemnité sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 8/9 - P/5431/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.